



ROLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERMÉDIAIRES INTERNET

Les intermédiaires internet jouent un rôle de plus en plus important dans les sociétés modernes. Leurs actions ont une influence sur nos choix, sur la manière dont nous exerçons nos droits et sur nos modes d'interaction. La place dominante que certaines plateformes occupent sur le marché leur assure le contrôle des principaux modes de communication publique. Quel est leur rôle ? Quel est leur impact sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ? Quelles sont les obligations et responsabilités qui en découlent ?

Le Conseil de l'Europe a élaboré des lignes directrices fondées sur les droits de l'homme pour aider les États membres à relever ce défi.

Brève présentation des dernières lignes directrices du Conseil de l'Europe sur le rôle et les responsabilités des intermédiaires internet

Fiche
thématique

Société de
l'information

www.coe.int/freedomofexpression

LES INTERMÉDIAIRES INTERNET

Qui sont les intermédiaires internet ?

Le terme « intermédiaires internet » désigne un large éventail, varié et évoluant rapidement, de prestataires de services qui **facilitent les interactions sur internet entre les personnes physiques et les personnes morales**. Certains d'entre eux assurent la connexion des utilisateurs à internet, permettent le traitement des données et hébergent des services sur internet. D'autres recueillent des informations, aident à effectuer des recherches, facilitent des transactions commerciales. Il convient de noter qu'ils peuvent exercer plusieurs fonctions en parallèle, et notamment ne pas limiter leurs activités à celles d'intermédiaires. Par ailleurs, les intermédiaires internet animent et classent les contenus, principalement grâce à leur traitement algorithmique, et il arrive qu'ils exercent des activités proches de celles des éditeurs. En conséquence, leur rôle d'intermédiaires et leurs autres fonctions peuvent relever de différents cadres réglementaires.

Responsabilité partagée

Il **incombe avant tout aux États** de veiller à ce que la législation, la réglementation et la politique applicable aux intermédiaires internet garantissent efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des utilisateurs. Parallèlement, et conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, **les intermédiaires internet ont leur propre responsabilité de respecter les droits de l'homme, indépendamment de celle des États**. Les États et les intermédiaires sont par conséquent contraints de collaborer.

Une approche fondée sur l'État de droit

La Recommandation sur les rôles et responsabilités des intermédiaires d'internet (CM/Rec(2018)2) constitue une ligne directrice unique, définissant une politique fondée sur l'État de droit, en ce qui concerne les relations entre les autorités de l'État et les intermédiaires d'internet et leurs obligations et responsabilités respectives en matière de droits de l'homme, hors ligne comme en ligne. Il décrit les principaux éléments suivants d'une telle approche.

✓ **Légalité et respect des droits de l'homme**

Les États ont l'obligation fondamentale de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'environnement numérique, également en introduisant une réglementation pertinente. Tous les cadres réglementaires, y compris les modes d'autorégulation ou de corégulation, devraient prévoir des mécanismes de surveillance efficaces pour être conformes à cette obligation.

Les intermédiaires d'internet devraient, dans toutes leurs actions, respecter les droits de l'homme qui sont reconnus internationalement à leurs utilisateurs et aux autres parties concernées par leurs activités. Ils devraient **contrôler régulièrement et avec une diligence raisonnable** qu'ils s'acquittent bien de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme.

✓ **Sécurité juridique, transparence, responsabilité**

Toutes les lois devraient être claires et suffisamment précises pour permettre aux intermédiaires, aux utilisateurs et aux parties concernées de réguler leur conduite en conséquence. Toute législation devrait définir clairement les pouvoirs accordés aux autorités publiques à l'égard des intermédiaires d'internet et fournir des garanties contre l'arbitraire.

L'ensemble des clauses des accords de services et des politiques des intermédiaires **doivent être publiquement disponibles sous une forme claire, intelligible et accessible**. Il importe que les intermédiaires fournissent **des informations publiques et utiles sur le fonctionnement des techniques de traitement automatisé des données**, et devraient publier régulièrement des rapports de transparence sur les ingérences dans les droits de l'homme.

✓ **Garanties applicables à la liberté d'expression**

Toute demande des autorités publiques adressée à des intermédiaires d'internet qui pourrait entraîner une limitation de l'exercice de la

liberté d'expression doit être précédée d'une **évaluation minutieuse de l'impact possible** sur cette liberté et répondre aux exigences de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Les intermédiaires internet doivent respecter les droits des utilisateurs à recevoir, produire et diffuser des informations, des opinions et des idées. Toutes les mesures de restriction de contenu, y compris celles résultant d'une demande de l'État, devraient être mises en œuvre en utilisant **les moyens les moins restrictifs**.

✓ **Protection de la vie privée et des données à caractère personnel**

Toute demande des autorités publiques adressée à des intermédiaires d'internet qui entraînerait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrit par la loi, poursuivre un but légitime et être utilisé uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné dans une société démocratique.

Le traitement de données à caractère personnel, suppose un **consentement libre, spécifique, éclairé et sans équivoque de l'utilisateur sur l'objectif spécifique poursuivi**, ou un autre fondement légitime prévu par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108).

✓ **Recours effectif**

Il importe que les États garantissent **l'accès à une procédure juridictionnelle et non juridictionnelle engagée à l'encontre de toute violation alléguée** de la Convention européenne des droits de l'homme commise dans l'environnement numérique par les intermédiaires internet ou les tiers.

Les intermédiaires d'internet devraient mettre en place – en ligne et hors ligne – des voies de recours et des systèmes de règlement des litiges efficaces qui offrent la possibilité d'un recours rapide et direct en cas de grief.

Autres travaux et normes connexes

L'étude comparative sur **« Étude comparative sur le filtrage, le blocage et la suppression de contenus illégaux sur l'internet »** (2015) examine la législation et la pratique dans 47 États membres concernant les mesures restrictives, notamment dans les domaines de la diffamation, de la protection du droit d'auteur, de la lutte contre les abus sexuels sur enfants et de la lutte contre les terrorisme. La Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de mise en place des cadres juridiques et procédurales efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu, adoptée par le Comité directeur pour les médias et la société de l'information (**CDMSI**) en mai 2021, constitue un nouvel outil pour les décideurs politiques pour résoudre les problèmes liés au contenu en ligne.

La Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques (2019) met en garde contre les risques pour les sociétés démocratiques résultant de l'utilisation possible d'outils d'apprentissage automatique pour manipuler et contrôler non seulement les choix économiques, mais aussi les comportements sociaux et politiques. La Recommandation sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme (CM/Rec(2020)1) fournit des lignes directrices concernant la conception, le développement et le déploiement de systèmes algorithmiques pour assurer la protection des droits de l'homme.

En 2017, le Conseil de l'Europe a lancé **un cadre général de partenariat avec les sociétés Internet et leurs associations représentatives**, qui leur permet de participer à un éventail d'activités de l'Organisation et d'être aux côtés des gouvernements lors de l'élaboration des politiques numériques. Actuellement, 25 acteurs de la filière ont rejoint ce cadre.

Le comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et les technologies numériques a finalisé un projet de recommandation sur les impacts des technologies numériques sur la liberté d'expression, tandis que le comité d'experts sur la lutte contre le discours de haine a élaboré des orientations sur une approche globale pour traiter le discours de haine, y compris dans l'environnement en ligne. Les deux documents seront soumis au Comité des Ministres pour adoption début 2022.